

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76032 ROUEN

ROUEN, le 28/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ROLESCO

6 Rue du Pré aux boeufs
76800 SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY

Références : UDRD.2023.07.408
Code AIOT : 0003900074

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/06/2023 dans l'établissement ROLESCO implanté 6 Rue du Pré aux boeufs 76800 SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre des actions pérennes de contrôle de l'inspection visant la chaîne des acteurs de l'élimination des déchets de fluides frigorigènes (déchets dangereux).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROLESCO
- 6 Rue du Pré aux boeufs 76800 SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY
- Code AIOT : 0003900074
- Régime ICPE : Déclaration avec contrôles périodiques par les organismes agréés
- Statut directive européenne Seveso : Non Seveso
- Statut directive européenne IED : Non IED

La société ROLESCO commercialise des fluides (dont des fluides frigorigènes fluorés) et des équipements du marché du froid, du génie climatique, de la cuisine professionnelle et de la ventilation. La société dispose de 29 agences de vente et de fourniture de ces fluides et équipements en France dont celle de Saint-Étienne-du-Rouvray.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- réalisation du contrôle périodique par l'organisme agréé au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- respect des prescriptions applicables aux installations de transit, regroupement et tri de déchets dangereux relevant de la rubrique 2718.2 de la nomenclature des ICPE ;
- respect des prescriptions relatives aux distributeurs de fluides frigorigènes fluorés.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, aux produits chimiques et aux déchets relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7, L.171-8, L.521-17 ou L.541-3 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7, L.171-8, L.521-17 ou L.541-3 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Registre de cession des fluides frigorigènes	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-85	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	Contrôle périodique rubrique ICPE 2718.2	Code de l'environnement du 12/07/2010, article L.512-11	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
7	Admission des déchets sur la plateforme de Saint-Étienne-du-Rouvray	Code de l'environnement du 06/06/2018, article Point 3.3 Annexe I	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Registre national des déchets (RNDTS)	Code de l'environnement du 25/03/2021, article R.541-43-II	/	Lettre de suite préfectorale	10 jours ouvrés

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Cession des fluides frigorigènes à des opérateurs titulaires d'une attestation de capacité	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-84	/	Non conformités relevée ne faisant pas l'objet de propositions de suites

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Déclaration annuelle des flux de fluides	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-98	/	Non conformités relevées faisant l'objet d'une observation
5	Traçabilité des déchets de fluides frigorigènes avant le 1er avril 2023	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R.541-45	/	Non conformités relevée ne faisant pas l'objet de propositions de suites
6	Traçabilité des déchets de fluides frigorigènes après le 1er avril 2013	Code de l'environnement du 25/03/2021, article R.541-45-I	/	Non conformités relevée ne faisant pas l'objet de propositions de suites

La société ROLESCO gagnerait également à déclarer auprès du service prévention du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), basé à Yvetot (76), la présence de nombreuses bouteilles de gaz sous pression (dont de l'acétylène) afin de sécuriser l'intervention des sapeurs pompiers en cas d'incendie dans ses locaux de l'Agence de Saint-Étienne-du-Rouvray.

Une veille sur la disponibilité (auprès des agences) des dernières versions des fiches de données de sécurité des produits chimiques (dont les fluides frigorigènes fluorés) mérite d'être mise en place par la société ROLESCO.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence plusieurs non conformités réglementaires relatives aux réglementations relatives aux fluides frigorigènes fluorés, aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et aux déchets :

- absence de réalisation du contrôle périodique ICPE au titre de la rubrique ICPE 2178.2 ;
- absence de procédure d'acceptation préalable des déchets de fluides frigorigènes ;
- registre 2022 de cession des fluides frigorigènes fluorés imprécis ;
- bilan ADEME 2022 (propre à l'agence) des mouvements de fluides frigorigènes fluorés dilué dans celui de l'ensemble des agences de distribution de la société ;
- vente de fluides frigorigènes fluorés en 2022 à plusieurs opérateurs ne disposant pas d'attestation de capacité valide à manipuler des fluides frigorigènes fluorés ;
- défaut de traçabilité de regroupement de déchets de fluides frigorigènes jusqu'au 31 mars 2023 auprès des exploitants des installations de traitement de ces déchets.

La société ROLESCO doit se conformer à l'ensemble de ces obligations réglementaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre de cession des fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-85
Thème(s) : Produits chimiques, Tenue d'un registre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les distributeurs de fluides frigorigènes et les distributeurs d'équipements tiennent un registre justifiant de la cession des fluides ou des équipements aux personnes mentionnées à l'article R.543-84. Le contenu de ce registre, qui peut être établi sous forme électronique, est défini par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Les distributeurs de fluides frigorigènes et les distributeurs d'équipements conservent ce registre pendant une durée de cinq ans.
Constats : L'agence ROLESCO de Saint-Étienne du Rouvray ne tient pas véritablement un registre dédié aux cessions de fluides frigorigènes à ses clients. L'agence est cependant en mesure de présenter, le jour de la visite (le 28 juin 2023), un fichier extrait de son logiciel de gestion qu'elle utilise au quotidien et qui comprend tout ou partie des informations attendues au titre du registre réglementaire vis-à-vis des fluides livrés (puis facturés) en 2022. Ce registre intègre à la fois les quantités livrées par l'agence (entre le 1er janvier et le 31 décembre 2022) mais également celles vendues par d'autres agences de la société (mais livrées sur les stocks de l'agence de Saint-Étienne du Rouvray). Le fichier présenté le 28 juin 2023 est néanmoins incomplet pour les raisons suivantes : . pas de référence aux SIREN des sociétés dont les établissements ont acheté ces fluides, ni aux SIRET de ces établissements, ni aux attestations de capacité à manipuler des fluides frigorigènes des clients. L'agence s'est conformée à cette obligation au travers de la mise à jour du registre en date du 13 juillet 2023 ; . pas de référence à la catégorie de fluide au sens de l'article R.543-75 du code de l'environnement. L'agence s'est conformée à cette obligation au travers de la mise à jour du registre en date du 13 juillet 2023 ; . pour des raisons indéterminées à la date de l'inspection, le registre indique que l'agence ROLESCO de Saint-Étienne du Rouvray était la société acheteuse des quantités cédées alors que les sociétés qui ont réellement acquis ces fluides avaient déjà un compte client aux dates d'achat et que les noms de ces sociétés auraient donc pu être saisis dans le registre de ventes qui vaut registre de cession réglementaire. L'agence s'est conformée à cette obligation au travers de la mise à jour du registre en date du 13 juillet 2023. Le fichier présenté le 28 juin 2023 est également imprécis vis-à-vis des points suivants : . des noms de sociétés qui ne sont pas immatriculées (à ce nom précis) au registre des sociétés (RCS) : COFELY AXIMA à Saint-Étienne du Rouvray, DEVELOPEMENT AGENCY à Roubaix, EI CONCEPT à Louviers, FC SERVICE à Saint-Aubin Celloville, LELECLIM à Saint-Jean du Cardonnay, TECHNI CHAUFF INDUS à Évreux, etc. L'agence s'est conformée, 13 juillet 2023, à l'obligation de tenir un registre indiquant le nom exact d'immatriculation de ses clients au registre des sociétés (RCS). Le fichier présenté le 13 juillet 2023 est cependant toujours incomplet ou imprécis vis-à-vis des points suivants : . le registre indique la cession, le 4 mai 2022, de 9 kg de fluide R32 à un client dont ni le nom, ni les numéros de SIREN et de SIRET ne sont précisés (NON CONFORMITÉ). . des noms de sociétés qui ne sont pas immatriculées (à ce nom précis) au registre des sociétés (RCS) : DALKIA FRANCE à Rouen, NORMANDIE ÉQUIPEMENTS à Saint-Aubin sur Gaillon, TEMPERIA NORMANDIE à Perpignan (NON CONFORMITÉ). L'agence ROLESCO de Saint-Étienne du Rouvray doit se mettre en conformité, sous un mois, en révisant son registre de cession au titre de l'exercice 2022 (pour indiquer le nom exact de ses clients tels qu'immatriculés au registre des sociétés) et en fournissant à l'inspection le registre de cession réglementaire de chaque année civile entre 2018 et 2021 inclus. Le registre 2023 devra également être établi comme mentionné précédemment.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Cession des fluides frigorigènes à des opérateurs titulaires d'une attestation de capacité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-84
Thème(s) : Produits chimiques, Contrat d'assemblage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les distributeurs ne peuvent céder à titre onéreux ou gratuit et remettre des fluides frigorigènes qu'à d'autres distributeurs, qu'aux personnes produisant des équipements préchargés contenant de tels fluides dans des installations relevant des dispositions du titre Ier du présent livre, ainsi qu'aux opérateurs disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R.543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français. Lors de la cession, les distributeurs mentionnent sur la facture la part du prix destinée à couvrir d'une part l'obligation de reprise prévue à l'article R.543-91 et d'autre part les coûts de traitements dans le cas où le distributeur est également le producteur ou lorsqu'un contrat entre producteur et distributeur stipule que le distributeur assume opérationnellement et financièrement l'obligation de traitement prévue à l'article R.543-95.
Constats : Il apparaît, dans le registre 2022 de cession de fluides, que l'agence ROLESCO de Saint-Étienne du Rouvray a cédé à titre onéreux ou gratuit : 1) Les 27 avril, 7 juillet, 11 juillet, 10 août, 10 novembre et 13 décembre 2022, 467 kg de fluides de type hydrofluorocarbones (HFC) seuls ou en mélange avec des fluides de type hydrofluoro-oléfinés (HFO) à une société immatriculée à Criquebeuf-sur-Seine (27) ne disposant pas d'attestation de capacité à manipuler des fluides fluorés en cours de validité (NON CONFORMITÉ). Aucune suite administrative n'est proposée puisque ces ventes ont cessé en 2023 et que cette société cliente a obtenu son attestation réglementaire auprès d'un organisme agréé le 18 juillet 2023. 2) Le 1er février, 6 juillet, 15 juillet, 19 juillet, 1er août, 3 août et 22 décembre 2022, 110 kg de fluides de type hydrofluorocarbones (HFC) à une société immatriculée à Rouen ne disposant pas d'attestation de capacité à manipuler des fluides fluorés en cours de validité (NON CONFORMITÉ). Aucune suite administrative n'est proposée puisque les ventes à cette société ont cessé par l'agence le 20 mars 2023. 3) Le 23 mars, 10 juin, 3 octobre et 5 décembre 2022, 77 kg de fluide R410A à une société immatriculée au Petit Quevilly (76) ne disposant pas d'attestation de capacité à manipuler des fluides fluorés en cours de validité (NON CONFORMITÉ). Aucune suite administrative n'est proposée puisque les ventes à cette société ont cessé par l'agence le 11 janvier 2023. 4) Le 4 mai et le 9 juin 2022, 20 kg de fluides de type hydrofluorocarbones (HFC) à une société immatriculée à Évreux (27) ne disposant pas d'attestation de capacité à manipuler des fluides fluorés en cours de validité (NON CONFORMITÉ). Aucune suite administrative n'est proposée puisque cette société a été placée en liquidation judiciaire le 8 juin 2023. 5) Le 21 janvier 2022, 9 kg de fluide R32 à une société immatriculée à Saint-Aubin sur Gaillon (27) ne disposant pas d'attestation de capacité à manipuler des fluides fluorés en cours de validité (NON CONFORMITÉ). Aucune suite administrative n'est proposée puisque les ventes à cette société ont cessé par l'agence le 21 janvier 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Déclaration annuelle des flux de fluides

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-98
Thème(s) : Produits chimiques, Reporting ADEME
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les distributeurs, les producteurs d'équipements préchargés et les producteurs de fluides frigorigènes sont tenus de transmettre chaque année à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les données relatives aux quantités de fluides frigorigènes mises sur le marché, stockées, reprises ou retraitées le cas échéant. Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe la nature et les modalités de transmission de ces informations.
Constats : L'agence ROLESCO de Saint-Étienne du Rouvray n'a pas transmis de déclaration à l'ADEME au titre de l'exercice 2022 (NON CONFORMITÉ) puisque la société ROLESCO a fait une déclaration unique pour l'ensemble de ses agences en France métropolitaine (au nom d'un établissement qui n'existe pas à l'adresse indiquée : 703 rue Saint-Just à Melun (77015)). Aucune suite administrative n'est pour autant proposée puisque la période possible de révision des déclarations ADEME 2022 est désormais close. La société ROLESCO devra se mettre en conformité en 2024 (et les années suivantes) en réalisant une déclaration à l'ADEME au titre de l'exercice 2023 (et suivants) au nom et à l'adresse de l'agence de Saint-Étienne-du-Rouvray.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Contrôle périodique rubrique ICPE 2718.2

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2010, article L.512-11
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle par organisme agréé
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'État en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés. Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article. Il fixe notamment la périodicité, les modalités de fonctionnement du système de contrôle et, en particulier, les conditions d'agrément des organismes contrôleurs et les conditions dans lesquelles les résultats « sont » tenus à la disposition de l'administration « ou, lorsque certaines non conformités sont détectées, transmis à l'autorité administrative compétente ». A savoir : Arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : " L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ». L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse après chaque contrôle dans le dossier installations classées prévu au point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. " Constats : En application de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 et de l'article R.512-58 du code de l'environnement et l'installation de transit et de regroupement de déchets de fluides frigorigènes fluorés ayant été déclarée le 26 octobre 2015, le contrôle périodique par un organisme agréé (au titre de la rubrique 2718.2 de la nomenclature des installations classées) est exigible depuis le délai de 2 ans suivant la date de l'arrêté ayant rendu obligatoire ce contrôle périodique, soit le 8 juin 2020. La société ROLESCO n'est pas en mesure de présenter le rapport de contrôle périodique par un organisme agréé le jour de la visite (NON CONFORMITÉ). L'exploitant doit se mettre en conformité sous 2 mois en transmettant la preuve de la réalisation du contrôle périodique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Traçabilité des déchets de fluides frigorigènes avant le 1er avril 2023

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R.541-45
Thème(s) : Produits chimiques, Bordereau de suivi des déchets dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute personne qui produit des déchets dangereux, des déchets POP ou des déchets radioactifs, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau qui accompagne les déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau. Toute personne qui émet, reçoit ou complète l'original ou la copie d'un bordereau en conserve une copie pendant trois ans pour les collecteurs et les transporteurs, pendant cinq ans dans les autres cas. Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure. Si la personne qui reçoit des déchets en refuse la prise en charge, elle en avise sans délai, en leur adressant copie du bordereau mentionnant le motif du refus, l'expéditeur initial dans le cas mentionné au deuxième alinéa ci-dessus, l'émetteur du bordereau, ainsi que, le cas échéant, les autorités chargées de son contrôle, de celui de l'expéditeur initial et de celui de l'émetteur. Si elle en accepte la prise en charge, elle en avise l'expéditeur initial dans le cas prévu au deuxième alinéa ci-dessus et l'émetteur en leur adressant copie du bordereau indiquant le traitement subi par les déchets, dans un délai d'un mois à compter de la réception de ceux-ci. Si le traitement est réalisé après ce délai, une nouvelle copie du bordereau est adressée à son émetteur et, le cas échéant, à l'expéditeur initial, dès que le traitement a été effectué. [...]
Constats : Concernant les pratiques de l'agence ROLESCO de Saint-Étienne du Rouvray avant le 1^{er} avril 2023 : les bordereaux de production de déchets étaient constitués des fiches d'intervention au format Cerfa 15497 (y compris durant la période de tolérance comprise entre le 1er janvier et le 31 mars 2023) établies par les opérateurs titulaires des attestations de capacité qui ont procédé au retrait des fluides et à leur conditionnement dans des bouteilles de récupération (voire des bouteilles de transfert). La NON CONFORMITÉ la plus caractérisée est l'absence de recours par l'agence à l'annexe II des fiches d'intervention au format Cerfa 15497*02 (valant bordereau de regroupement de déchets de fluides frigorigènes) alors que l'agence ROLESCO de Saint-Étienne du Rouvray a pratiqué ce regroupement de déchets de fluides fluorés sur palettes avant expédition (bouteilles de transfert, bouteilles de récupération). Aucune suite administrative n'est pour autant proposée vis-à-vis de ces insuffisances notoires, le recours (devenu obligatoire au 1^{er} avril 2023 pour les producteurs initiaux des déchets de fluides et les distributeurs de fluides) à l'application gouvernementale Trackdéchets permettant depuis cette date d'éviter ces écueils.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/03/2021, article R.541-45-I
Thème(s) : Risques chroniques, Via les bordereaux de suivi de déchets de fluides
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure en complétant le bordereau électronique. Si la personne qui reçoit des déchets en refuse la prise en charge, elle en avise sans délai, en mentionnant dans le bordereau électronique le motif de refus, l'expéditeur initial dans le cas mentionné au troisième alinéa ci-dessus, l'émetteur du bordereau électronique ainsi que, le cas échéant, les autorités chargées de son contrôle, de celui de l'expéditeur initial et de celui de l'émetteur. Si elle en accepte la prise en charge, elle en avise l'expéditeur initial dans le cas prévu au troisième alinéa et l'émetteur, en mentionnant dans le bordereau électronique le traitement subi par les déchets, dans un délai d'un mois à compter de leur réception. Si le traitement est réalisé après ce délai, elle met de nouveau à jour le bordereau électronique dès que le traitement a été effectué. Si, dans le mois suivant la date prévue pour la réception des déchets, l'émetteur n'a pas reçu la mise à jour du bordereau attestant leur prise en charge, il en avise les autorités compétentes ainsi que, le cas échéant, l'expéditeur initial des déchets en cause. L'ensemble des étapes d'émission et de mise à jour du bordereau électronique s'effectuent au moyen d'un télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Un récépissé de saisie est délivré au déclarant à chaque étape d'émission et de mise à jour. Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques peuvent être prévues pour le ministère de la défense dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense. La tenue du système de gestion des bordereaux de suivi de déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement. Le récépissé de saisie est transmis par le déclarant à tout agent en charge du contrôle.

Constats : Concernant les pratiques de l'agence ROLESCO de Saint-Étienne du Rouvray depuis le 1^{er} avril 2023, l'inspection a relevé la mauvaise pratique suivante sur la seule opération de regroupement réalisée le 25 mai 2023 : alors que les bordereaux de production de déchets de fluides (par les producteurs initiaux) avaient été édités au moyen des formulaires Cerfa 15497*02 (puisque édités avant le 31 mars 2023), l'agence ROLESCO de Rouen a demandé à ses clients d'éditer de nouveaux bordereaux de déchets de fluide au format TrackDéchets (**NON CONFORMITÉ**) afin que l'installation de traitement puisse les accepter et garantir leur traçabilité.

Aucune suite administrative n'est pour autant proposée vis-à-vis de ces insuffisances notoires, l'agence ROLESCO n'ayant plus en transit de déchets produits initialement par ses clients avant le 31 mars 2023 et le recours (devenu obligatoire au 1^{er} avril 2023 pour les producteurs initiaux des déchets de fluides et les distributeurs de fluides) à l'application gouvernementale Trackdéchets permet d'éviter ces écueils pour tous les déchets produits après cette date.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Admission des déchets sur la plateforme de Saint-Etienne du Rouvray

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/06/2018, article Point 3.3 Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'information préalable
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires. a) Informations à fournir : - source (producteur) et origine géographique du déchet ; - informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ; - données concernant la composition du déchet, dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) ; - apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ; - code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ; - propriétés de danger du déchet ; - analyse des PCB et PCT, au sens de l'article R.543-17 du code de l'environnement, pour les huiles usagées ; - résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ; - au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri. b) Dispositions particulières : Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet. Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité. Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets. L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.
Constats : L'agence ROLESCO de Saint-Étienne du Rouvray n'a pas mis en œuvre de procédure d'information préalable vis-à-vis de ses clients (opérateurs titulaires d'une attestation de capacité à manipuler des fluides frigorigènes) permettant de vérifier l'admissibilité de leurs déchets de fluides en vue de leur transit et de leur regroupement (NON CONFORMITÉ). L'agence ROLESCO de Saint-Étienne du Rouvray doit se mettre en conformité, sous 3 mois, en demandant et en obtenant de chacun de ses clients une information préalable contenant les éléments réglementairement attendus, à savoir :- source (producteur) et origine géographique du déchet ;- informations concernant le processus de production du déchet ;- données concernant la composition du déchet, dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) ;- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;- propriétés de danger du déchet ;- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Registre national des déchets (RNDTS)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/03/2021, article R.541-43-II
Thème(s) : Risques chroniques, Versement de l'agence au RNDTS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : ... 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ... A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Les personnes exonérées, en application du deuxième alinéa du I, de la tenue du registre prévu au même I sont également exonérées de la transmission des données prévue à l'alinéa précédent.
Constats : L'agence ROLESCO de Saint-Étienne du Rouvray est concernée par l'obligation de déclaration du registre de transit et regroupement de déchets de fluides frigorigènes fluorés dans la base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets, terres excavées et sédiments " (RNDTS) depuis le 1er juillet 2022. La société ROLESCO ne connaît pas cette obligation et l'agence ne verse donc pas les données de son registre au registre national des déchets (NON CONFORMITÉ). L'agence doit se mettre en conformité, sous 10 jours ouvrés, en créant son profil sous le portail gouvernemental RNTDS (choisir le mode Connexion avec Trackdéchets) de façon à verser directement les informations issues des bordereaux Trackdéchets au registre national des déchets (RNDTS).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 10 jours ouvrés

- Vu le courrier de prise d'acte de la DREAL de Normandie en date du 24 juillet 2023 délivré à la société ROLESCO relatif à la déclaration modificative (le 19 juillet 2023) des activités soumises à la rubrique 2718-2 de la nomenclature des installations classées pour une quantité de 500 kg de déchets de fluides sur son site de Saint-Étienne du Rouvray ;
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement communiqué à l'exploitant le 31 juillet 2023, (suite à la visite d'inspection réalisée le 28 juin 2023) conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- Vu l'absence d'observation de la part de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT

que l'inspection des installations classées a effectué, le 28 juin 2023, une inspection du site exploité par la société ROLESCO, sis au 6, rue du pré aux bœufs 76800 Saint-Étienne du Rouvray ;

que cet établissement a fait l'objet, le 26 octobre 2015, d'une déclaration d'une activité de transit et de regroupement de déchets de fluides frigorigènes au titre de la rubrique 2718.2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

que le régime ICPE applicable à ces activités relevant de la rubrique 2718.2 est celui de la déclaration préfectorale avec contrôles périodiques par des organismes privés agréés ;

que l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié relatif aux prescriptions générales relevant de la déclaration au titre de la rubrique 2718.2 et l'article R.512-48 du code de l'environnement prévoient que le contrôle périodique est exigible depuis le délai de 2 ans suivant la date de l'arrêté ayant rendu obligatoire ce contrôle périodique, soit le 8 juin 2020 ;

que ce délai du 8 juin 2020 est échu ;

que la société ROLESCO n'a pas été en mesure de présenter de rapport de contrôle périodique par un organisme agréé à l'occasion de la visite d'inspection du 28 juin 2023 ;

que, par ailleurs, la société ROLESCO n'a jamais demandé à chacun de ses clients producteurs de déchets de fluides frigorigènes une information préalable (consistant à caractériser globalement leurs déchets) en vue vérifier leur admissibilité (pour transit et regroupement) dans l'agence de Saint-Étienne-du-Rouvray ;

que les activités de la société ROLESCO à Saint-Étienne du Rouvray participent à la chaîne des acteurs de l'élimination des déchets de fluides frigorigènes dans des installations dûment autorisées ;

que ces déchets de fluides frigorigènes sont des déchets dangereux ;

qu'il convient donc que la société ROLESCO se conforme strictement aux obligations faites aux collecteurs et aux professionnels du regroupement de déchets dangereux ;

que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ROLESCO de respecter les dispositions et prescriptions réglementaires applicables ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société ROLESCO, dont le siège social est situé au 6 rue Claude Nicolas Ledoux 94000 Créteil, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes pour son site exploité au 6 rue du pré aux bœufs 76800 Saint-Étienne du Rouvray (SIRET 313 680 191 00258 - AIOT 0003900074) :

- **sous 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté :**
 - **le point 1.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié**, en justifiant la réalisation d'un contrôle périodique par un organisme agréé de l'installation relevant du régime de la déclaration sous la rubrique 2718.2 de la nomenclature des ICPE. **sous 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté :**
 - **le point 3.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié**, en justifiant d'une information préalable de la part de chacun des clients de l'Agence de Saint-Etienne-du-Rouvray, information visant à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de la société ROLESCO les sanctions prévues par les dispositions du L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R.421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R.414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 4

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Étienne du Rouvray pendant une durée minimum d'un mois.

Article 6

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié à la société ROLESCO.

Fait à ROUEN, le

Le préfet